

N° 8669⁹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales en vue de l'instau-
ration de la libération différée du capital social minimum
des sociétés à responsabilité limitée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE
(23.4.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

SOMMAIRE

	<i>page</i>
I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Avis	2
IV. Commentaire des articles	4
V. Texte proposé par la Commission	5

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n° 8669 a été déposé à la Chambre des Députés le 16 décembre 2025 par la Ministre de la Justice, Mme Elisabeth MARGUE.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des dispositions qu'il s'agit de modifier, à savoir les articles 710-6, 710-7 et 720-4, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi qu'un *check* de durabilité, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission de la Justice (ci-après « Commission ») le 15 janvier 2026.

Lors de la réunion de la Commission du 8 janvier 2026, le projet de loi a été présenté et M. Laurent MOSAR a été nommé rapporteur.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a avisé le projet de loi le 4 février 2026.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 23 février 2026.

Le Conseil d'État a avisé le projet de loi le 24 février 2026.

La Chambre des Notaires a émis son avis le 26 février 2026.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 5 mars 2026.

Lors de sa réunion du 12 mars 2026, la Commission a examiné les avis précités et a adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire en date du 27 mars 2026.

Lors de la réunion du 16 avril 2026, la Commission a eu un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 27 mars 2026 que la Commission a examiné au cours de sa réunion du 23 avril 2026.

Lors de la réunion du 23 avril 2026, le M. le Président-rapporteur a présenté un projet de rapport à la Commission que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « Loi de 1915 ») afin d'autoriser le report dans le temps de la libération du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée (ci-après « SARL ») jusqu'à douze mois après la date de constitution de celle-ci.

Le projet de loi vise à moderniser le droit des sociétés luxembourgeois en permettant, pour les SARL, de différer la libération du capital social minimum jusqu'à douze mois après la constitution. Aujourd'hui, ce capital minimum de 12 000 euros doit être intégralement libéré dès la création, ce qui impose souvent l'ouverture préalable d'un compte bancaire et peut retarder la constitution en raison des obligations de vérification établies par la réglementation financière, au détriment de la rapidité et de la compétitivité du Luxembourg. Cette rigidité est d'autant moins adaptée aux pratiques actuelles que d'autres formes sociales au Luxembourg connaissent déjà une plus grande souplesse, et que plusieurs juridictions européennes, dont la France, ont assoupli ou supprimé l'exigence de libération immédiate.

Concrètement, le texte maintient l'obligation de souscription intégrale du capital, mais offre aux fondateurs le choix entre une libération immédiate ou un paiement échelonné dans la limite d'un an, avec des modalités fixées par les statuts. La mesure ne s'applique qu'aux apports en numéraire afin de garantir la sécurité juridique. Les apports en nature restent intégralement libérés à la constitution et les augmentations de capital postérieures continuent d'exiger une libération complète au moment de leur prise d'effet.

Enfin, il encadre le dispositif par des règles de responsabilité inspirées de celles applicables aux sociétés anonymes, prévoit une publicité des parts non entièrement libérées et une suspension du droit de vote en cas de défaut persistant de paiement, tout en précisant que les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme demeurent inchangés.

Le texte clarifie aussi l'application de ces règles aux SARL simplifiées, qui sont en principe soumises au régime des SARL.

*

III. Avis

1. Avis du Conseil d'État

a. Avis du 24 février 2026

Dans son avis du 24 février 2026, le Conseil d'État considère que le projet de loi est conforme, dans son principe, au droit de l'Union européenne et rappelle qu'il appartient au législateur de fixer les conditions de constitution et de validité des sociétés commerciales. Il admet ainsi la possibilité d'un report de la libération intégrale du capital social minimum des SARL jusqu'à douze mois, sans remise en cause de l'exigence de souscription intégrale du capital au moment de la constitution.

Le Conseil d'État relève encore que, selon sa lecture, le projet ne modifie ni les obligations de vérification du notaire au moment de la constitution, ni celles liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

b. Avis complémentaire du 27 mars 2026

Dans son avis complémentaire du 27 mars 2026, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires poursuivent un double objectif. D'une part, exclure la possibilité d'une libération différée d'une éventuelle prime d'émission et, d'autre part, adapter la structure du projet de loi aux observations d'ordre légistique qu'il avait formulées dans son avis du 24 février 2026.

Il relève que les amendements ainsi soumis ne suscitent aucune objection de sa part et les approuve dès lors sans observation supplémentaire.

2. Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg 4 février 2026

Dans son avis du 4 février 2026, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg accueille favorablement le projet de loi, qu'il considère comme une avancée importante pour la pratique sociétaire et pour l'attractivité de la place financière. Il approuve le mécanisme de libération différée du capital social minimum des SARL, en relevant qu'il apporte une réponse pragmatique aux difficultés d'ouverture de comptes bancaires lors de la constitution des sociétés, sans créer, selon lui, de risque nouveau significatif pour les tiers, eu égard au maintien des règles de responsabilité des fondateurs et de publicité.

Le Conseil de l'Ordre exprime toutefois une préférence pour un régime encore plus souple, qui permettrait également de différer la libération d'un capital initial supérieur à 12 000 euros.

3. Avis de la Chambre des Métiers du 23 février 2026

Dans son avis du 23 février 2026, la Chambre des Métiers approuve l'orientation générale du projet de loi, en considérant que la possibilité de différer la libération du capital social minimum constitue une mesure de simplification utile pour les créateurs d'entreprise, en particulier pour les petites structures et le secteur artisanal. Elle souligne que la réforme s'inscrit dans une logique d'adaptation du droit luxembourgeois aux besoins contemporains des affaires et de rapprochement avec les pratiques européennes.

Elle attire néanmoins l'attention sur les limites pratiques du dispositif, en observant que l'absence de compte bancaire demeure un obstacle majeur au fonctionnement effectif des sociétés, malgré la réforme proposée.

Elle met également en garde contre les risques liés à une sous-capitalisation temporaire et insiste sur le rôle accru des notaires, qui devraient, selon elle, veiller à une information claire des fondateurs sur les modalités, délais et conséquences juridiques de la libération différée.

4. Avis de la Chambre des Notaires du 26 février 2026

Dans son avis du 26 février 2026, la Chambre des Notaires se montre sensiblement plus réservée à l'égard du projet. Tout en reconnaissant la réalité des difficultés pratiques liées à l'ouverture d'un compte bancaire pour les sociétés en formation, elle estime que le texte tend davantage à contourner le problème qu'à le résoudre. Elle exprime surtout une inquiétude marquée quant aux incidences du mécanisme sur les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en considérant que le report de la libération du capital pourrait alléger, de manière difficilement concevable, le contrôle de l'origine des fonds par le notaire.

Elle propose par ailleurs de préciser la rédaction relative à la suspension du droit de vote afin d'éviter toute incertitude quant à la régularité des appels de fonds et approuve, en revanche, l'idée que le notaire ne soit pas tenu de vérifier les libérations futures du capital dont le versement a été différé.

À la suite de cet avis, un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires a eu lieu le 16 avril 2026 au sein de la Commission de la Justice, qui a permis d'apporter des clarifications sur les points ayant suscité des critiques.

5. Avis de la Chambre de Commerce

a. Avis du 5 mars 2026

La Chambre de Commerce se félicite des dispositions du projet qui autorisent le report dans le temps de la libération du capital social minimum des SARL jusqu'à douze mois après la date de la constitution de la société.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile d'apporter des précisions quant aux modalités de la suspension des droits de vote, à la levée de cette suspension ainsi qu'à la régularité et l'exigibilité de la libération des apports.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

b. Avis complémentaire du 27 mars 2026

La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires qui ont pour objet de modifier certaines dispositions initiales du projet de loi n° 8669 afin de prendre en compte les différents avis et positions exprimés dans le cadre de la procédure législative.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La proposition de modification de l'article 710-6 de la Loi de 1915 vise à autoriser la constitution d'une SARL sans que l'intégralité des parts sociales, émises en contrepartie d'apports en numéraire, ne doive être libérée au jour de la constitution.

Pour permettre la libération différée dans le temps du capital social minimum, il convient de supprimer l'actuelle seconde condition requise pour la constitution, à savoir la libération intégrale des parts sociales à la constitution. Une alternative est ainsi offerte aux fondateurs : (i) libérer l'intégralité de l'apport au moment de la constitution, ou (ii) en cas de libération par apport en numéraire, différer tout ou partie de ce paiement jusqu'à un maximum de douze mois à compter de la constitution.

Le montant du capital social minimum n'est pas modifié. Concernant les parts à libérer en numéraire, il n'y a pas lieu d'exiger un montant minimal de libération ; aucun texte européen n'imposant cette règle à ce jour pour la SARL. En revanche, tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution, et les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature et lors d'augmentations de capital ultérieures continueront à devoir être entièrement libérées.

Les statuts devront contenir les procédures relatives au moment et à la manière dont le capital de constitution sera libéré. Ainsi, ces statuts pourraient notamment prévoir un ou plusieurs cas et dates où le capital social doit obligatoirement être libéré par les associés, ou accorder l'autorité et la flexibilité aux gérants d'appeler des versements de capital notamment en fonction des besoins effectifs de la société à tel ou tel moment.

Quant au rôle du notaire, celui-ci devra vérifier la souscription intégrale du capital et, sauf recours à la faculté dont est question dans le présent projet de loi, la libération intégrale des parts sociales au moment de la constitution, ainsi que les conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, de la Loi de 1915 prévoyant les mentions obligatoires de l'acte de société. Comme dans le cas de la société anonyme, le notaire ne sera pas tenu de vérifier les libérations futures du capital social de constitution dont la libération aurait été différée dans le temps.

Article 2

À l'instar de ce qui est prévu pour les constitutions¹ des sociétés anonymes, les fondateurs d'une SARL seront responsables de la libération effective des parts sociales émises à la constitution, qui n'auraient pas été valablement souscrites.

Par ailleurs, des solutions largement similaires à celles retenues par la Loi de 1915 concernant la société anonyme sont appliquées à la société à responsabilité limitée en matière de responsabilité du cédant et du cessionnaire de parts sociales dont le prix de souscription n'aurait pas encore été entièrement libéré, de suspension du droit de vote des parts sociales dont le détenteur ne donnerait pas de suite favorable à un appel de fonds et de publicité du nom des détenteurs de parts sociales dont le prix de souscription ne serait pas intégralement libéré.

Enfin, concernant le paragraphe 6 nouveau à insérer à l'article 710-7 de la Loi de 1915, il est proposé d'exprimer clairement que les appels de versement relatifs à la libération du capital social relèvent de la compétence de la gérance. Cette précision vise à prévenir toute ambiguïté ou difficulté d'interprétation à cet égard.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de libération des apports en numéraire dans le cadre des SARL simplifiées. Cette clarification s'avère nécessaire afin de lever toute incertitude quant à la possibilité pour ces sociétés de différer la libération desdits apports, ainsi que sur le montant pouvant faire l'objet d'un tel différé. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article 720-1 de la Loi de 1915, les dispositions relatives aux SARL sont applicables aux SARL simplifiées, sous réserve des adaptations prévues aux articles 720-1 à 720-6 de ladite loi.

*

V. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée

Art. 1^{er}. L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 3 suivants :

« La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert que le capital soit intégralement souscrit.

Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé au moment de la constitution.

Par dérogation à l'alinéa 2 :

1^o tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2^o les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société. » ;

¹ Loi de 1915, art. 420-19, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence des conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. ».

Art. 2. À la suite de l'article 710-7, paragraphe 3, de la même loi, sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan.

(5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession et, à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

(6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, devenus exigibles et ayant été régulièrement appelés par la gérance, n'auront pas été effectués. ».

Art. 3. L'article 720-4, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société. ».

Luxembourg, le 23 avril 2026

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

